

Date de dépôt : 14 mars 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Bernhard Riedweg : SPMi : des assistants sociaux étrangers sont-ils compétents pour établir des diagnostics psychologiques ? (question 2)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 février 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le service de la protection des mineurs (ci-après : SPMi) est censé défendre l'intérêt de l'enfant. Pour atteindre cet objectif, il peut appliquer des interventions socio-éducatives ou des mesures de protection.

Lors d'une procédure de séparation ou de divorce, la tâche du SPMi revêt une importance capitale. En effet, le diagnostic du SPMi influencera sensiblement le juge quant à sa décision relative à l'intérêt de l'enfant.

Renseignements pris auprès de personnes concernées, il résulte que ces missions d'évaluation de l'entourage de l'enfant comportent une part significative d'éléments à caractère psychologique. Censées déterminer avec exactitude l'environnement de l'enfant pour son propre intérêt, ces évaluations psychologiques sont réalisées par des assistants sociaux ne disposant pas des compétences nécessaires en psychologie.

D'après nos sources, nombre de ces collaborateurs sociaux promus psychologues par le SPMi, ne sont pas titulaires de la nationalité suisse ou possèdent la double nationalité (notamment française). Dans les dossiers concernant des affaires de divorce ou de séparation, les collaborateurs français prennent systématiquement le parti du parent français, même si cela n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Pour les parents suisses, cette prise de position en faveur du parent français peut être extrêmement lourde de conséquences en raison de différences entre le droit français et le droit suisse. Dans les divorces difficiles, les parents français n'hésitent pas à introduire une action devant un tribunal français, car le droit français prévoit l'autorité parentale conjointe. Le parent suisse disposant de l'autorité parentale risque alors d'être accusé d'enlèvement d'enfant et privé de ce fait de l'exercice de son droit aux relations personnelles avec son enfant.

Ma question 2 est la suivante :

Afin de sauvegarder l'intérêt de l'enfant, pourquoi le SPMi ne récuse-t-il pas les assistants sociaux français lorsque l'un des parents de l'enfant est ressortissant français ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre des procédures matrimoniales, le service de protection des mineurs (ci-après : SPMi) peut être mandaté par le Tribunal de première instance pour procéder à une évaluation sociale de la situation et faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que sur les modalités d'exercice du droit de visite pour le parent non-gardien. Dans le cadre de cette évaluation, s'il constate que des mesures de protection de l'enfant au sens des articles 307 et suivants du code civil sont nécessaires, le SPMi peut également en faire la proposition.

L'évaluation dans le cadre des procédures matrimoniales porte autant sur les conditions matérielles et l'organisation prévue par les parents pour leur enfant alors qu'ils se séparent que sur les aspects relationnels dans le cadre de cette séparation. Il faut rappeler que depuis le 1^{er} juillet 2008, le SPMi n'effectue plus systématiquement une évaluation dans chaque procédure de divorce ou de séparation. Il est donc mandaté dans les situations où les parents sont en désaccord sur les aspects relatifs à la prise en charge de leur enfant, voire dans les situations où le Tribunal estime que l'enfant pourrait être en danger dans son développement.

Dès lors, les aspects relationnels de la séparation sont souvent conflictuels. Si l'on peut s'accorder sur le fait qu'un conflit a une dimension psychologique, il convient de préciser que l'évaluation effectuée par l'assistante ou l'assistant social du SPMi ne comporte aucun élément diagnostique. S'il apparaît qu'une expertise psychiatrique est nécessaire pour apprécier la situation, le SPMi en fera la proposition au Tribunal.

Les assistantes et assistants sociaux engagés par le SPMi sont porteurs d'un titre HES ou équivalent en travail social (assistant social ou éducateur social). Dans leur formation de base, les porteurs de ces titres ont été formés à l'évaluation sociale, à l'entretien d'aide et aux aspects relationnels de la prise en charge sociale. Ils ont souvent complété leur formation de base par des formations complémentaires spécifiques au travail de protection de l'enfance et à l'intervention familiale. Compte tenu de la nature spécifique du travail avec mandat en particulier, le SPMi ne trouve pas suffisamment de porteurs de titres d'une Haute école en travail social de Suisse romande pour répondre à ses besoins en personnel. Il lui arrive donc d'engager des travailleurs frontaliers, porteurs d'un titre reconnu équivalent en travail social, ceci dans le respect des directives de l'Etat s'agissant de l'engagement de travailleurs frontaliers.

En ce qui concerne la saisine d'un tribunal français, elle est tout à fait légale si le parent dispose d'un for en France. Le fait que ce soit un tribunal français qui statue sur la demande en divorce ne pose pas en soi un problème quant au respect de l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure où un parent respecte une décision de justice quant à l'autorité parentale, la garde ou le droit de visite, il ne risque nullement d'être accusé d'enlèvement d'enfant. En outre, s'il souhaite la modification de ladite décision, il dispose de moyens légaux pour le faire.

Le rapport d'évaluation sociale effectuée par le SPMi se conclut par une ou plusieurs propositions à l'autorité judiciaire mandante. Ces propositions sont toujours guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluateur n'est pas à l'abri que son opinion soit influencée par des aspects subjectifs, qu'ils tiennent à sa propre personne ou à tout autre facteur externe susceptible de l'influencer. L'influence culturelle, plus largement que la question de la nationalité, est un facteur parmi d'autres; le genre de l'intervenante ou de l'intervenant, son histoire personnelle, son milieu social, etc. sont tout autant d'influences qui peuvent biaiser le processus d'évaluation.

Conscient de ce qui précède, le SPMi se réfère d'une part à une méthodologie et des critères explicites, d'autre part soumet tout rapport qu'il établit à une validation hiérarchique. Celle-ci permet de vérifier si l'évaluation repose sur des faits et si les propositions répondent aux critères notamment de proportionnalité et de subsidiarité.

Enfin, il convient de préciser que selon l'article 15 de la loi sur la procédure administrative (LPA), la récusation ne concerne que les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision. S'il est certainement excessif de suspecter la partialité de la collaboratrice ou du collaborateur du SPMi qui effectue une évaluation du seul fait de sa nationalité, il faut constater que l'évaluation ne contient que des propositions et non des décisions. En l'occurrence, la décision appartient au Tribunal, qui pourra, à la requête des parties ou de sa propre autorité, ordonner des mesures d'instruction complémentaires – notamment une expertise psychiatrique – s'il le juge utile.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER